

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société BIOMETHANE DU VANDY en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye, une unité de méthanisation de matières végétales organiques pour injection de biométhane dans le réseau GRT, et de l'épandage agricole de ses digestats

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement ses articles L. 512-7-1 et R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 7 août 2020, par la société BIOMETHANE DU VANDY en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye, une unité de méthanisation de matières végétales organiques pour injection de biométhane dans le réseau GRT, et d'épandre les digestats sur le territoire des communes de Attichy, Chelles, Cuise-la-Motte, Croutoy, Hautefontaine, Jaulzy, Rethondes, Saint-Etienne-Roilaye, Trosly-Breuil, pour le département de l'Oise et des communes de Rethuil, Taillefontaine, Vivières, pour le département de l'Aisne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Vu la décision de non soumission à étude d'impact en date du 15 septembre 2020 ;

Vu le rapport du 8 mars 2021 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant basculement de l'instruction de la demande d'enregistrement sus-mentionnée selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales et soumission à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux du 2 avril 2021 sollicitant le retrait de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé ;

Vu l'ordonnance des référés du Tribunal administratif d'Amiens du 29 avril 2021 qui a suspendu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé ;

Vu la décision du 4 juin 2021 de reprendre l'instruction de la demande d'enregistrement selon les règles de procédure fixées par la section 2 du chapitre II du livre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant retrait de la décision du 31 mars 2021 portant basculement de l'instruction d'une demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales et soumission à évaluation environnementale ;

Considérant qu'après réexamen des circonstances de l'affaire à la lumière de l'analyse du juge des référés du tribunal administratif d'Amiens, il a été décidé de faire droit au recours gracieux et de reprendre l'instruction de la demande selon les règles de procédure fixées par la section 2 du chapitre II du livre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de l'établissement relèvent du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé pendant quatre semaines, du lundi 6 septembre 2021 au lundi 4 octobre 2021 inclus, à une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société BIOMETHANE DU VANDY en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye, une unité de méthanisation de matières végétales organiques pour injection de biométhane dans le réseau GRT, et d'épandre les digestats sur le territoire des communes de Attichy, Chelles, Cuise-la-Motte, Croutoy, Hautefontaine, Jaulzy, Rethondes, Saint-Etienne-Roilaye, Trosly-Breuil, pour le département de l'Oise et des communes de Retheuil, Taillefontaine, Vivières, pour le département de l'Aisne

Les activités relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance, aux heures habituelles d'ouverture des mairies, du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Saint-Etienne-Roilaye, lieu d'implantation de l'établissement, et aux mairies de Attichy, Chelles, Cuise-la-Motte, Croutoy, Hautefontaine, Jaulzy, Pierrefonds, Retheuil (02), Rethondes, Taillefontaine (02), Trosly-Breuil, Vivières (02), concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et/ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet et/ou concernées par le plan d'épandage.

ARTICLE 2

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Saint-Etienne-Roilaye, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra également adresser ses observations à la Préfète de l'Oise par lettre (Direction départementale des territoires - Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement-consultation publique – Société BIOMETHANE DU VANDY** ».

Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public soit au plus tard le 4 octobre 2021.

ARTICLE 3

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins des maires des communes de Saint-Etienne-Roilaye, Attichy, Chelles, Cuise-la-Motte, Croutoy, Hautefontaine, Jaulzy, Pierrefonds, Retheuil (02), Rethondes, Taillefontaine (02), Trosly-Breuil, Vivières (02).

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis sera également publié deux semaines avant le début de la consultation, par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Oise et deux journaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

ARTICLE 4 :

Le registre sera mis à disposition du public en mairie de Saint-Etienne-Roilaye dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de Saint-Etienne-Roilaye et adressé à la Préfète de l'Oise, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de Saint-Etienne-Roilaye, Attichy, Chelles, Cuise-la-Motte, Croutoy, Hautefontaine, Jaulzy, Pierrefonds, Retheuil (02), Rethondes, Taillefontaine (02), Trosly-Breuil, Vivières (02) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public (soit entre le 6 septembre 2021 et le 19 octobre 2021).

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Saint-Etienne-Roilaye, Attichy, Chelles, Cuise-la-Motte, Croutoy, Hautefontaine, Jaulzy, Pierrefonds, Retheuil (02), Rethondes, Taillefontaine (02), Trosly-Breuil, Vivières (02) et le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 AOUT 2021

pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

Société BIOMETHANE DU VANDY

Le Sous-préfet de Compiègne

Les Maires de Saint-Etienne-Roilaye, Attichy, Chelles, Cuise-la-Motte, Croutoy, Hautefontaine, Jaulzy, Pierrefonds, Retheuil (02), Rethondes, Taillefontaine (02), Trosly-Breuil, Vivières (02)

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

